

FICHE 2

Le dispositif de couverture ciblée : quels résultats quatre ans après son lancement ?

Le New Deal mobile, annoncé en janvier 2018, a marqué un changement de paradigme : en priorisant l'objectif d'aménagement des territoires plutôt qu'un critère financier pour l'attribution des fréquences, l'État a décidé d'orienter l'effort des opérateurs vers la couverture du territoire, au moyen d'obligations de couverture inédites.

Parmi les obligations prévues par le *New Deal* mobile figure le dispositif de couverture ciblée, qui apporte une nouveauté : les élus sont impliqués dans l'identification des zones à couvrir en priorité sur leur territoire, dans le cadre des équipes-projets locales, regroupant les représentants des collectivités et des préfetures. Il s'agit d'améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique de territoire a été identifié. Les opérateurs ont pour obligation de

participer à ce dispositif visant à assurer la couverture de 5 000 zones par chacun des quatre opérateurs de réseaux mobiles, à savoir Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR. Chaque zone doit pouvoir être couverte par un site unique ; les sites sont mutualisés entre les opérateurs désignés sur une même zone.

Le ministre chargé des Communications électroniques arrête pour chaque année une ou plusieurs listes des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée et, pour chaque zone arrêtée, les opérateurs désignés disposent de 24 mois¹ après la date de publication de l'arrêté pour y apporter leurs services de voix et SMS en « bonne couverture » et d'accès mobile à très haut débit, c'est-à-dire *a minima* en 4G.

Enfin, pour chaque zone arrêtée, les opérateurs sont tenus de prendre à leur charge l'ensemble des coûts (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.) nécessaires à la fourniture des services.



¹ Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale souhaiterait mettre à disposition des opérateurs un emplacement (terrain, point haut, etc.) raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, les opérateurs doivent installer un nouveau site sur la zone, au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme.

QUI FAIT AVANCER LE DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE DU NEW DEAL MOBILE ?

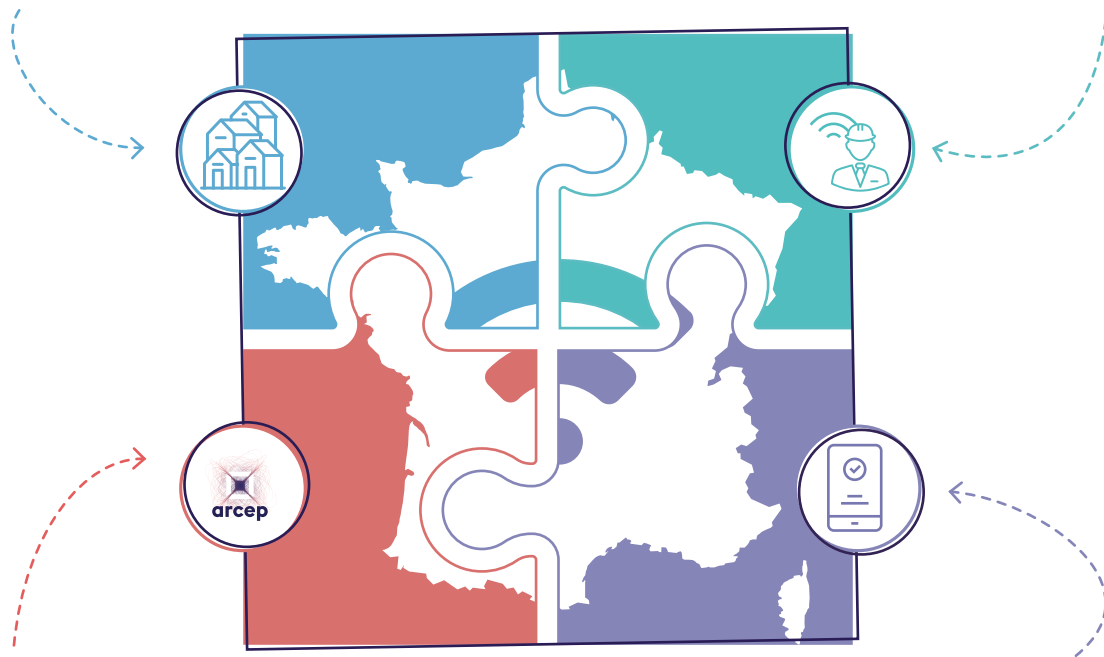
Les collectivités territoriales

- **Identifient les zones à couvrir**, qui seront ensuite priorisées au sein des équipes-projets locales.
- **Peuvent accélérer l'arrivée de la couverture mobile** 3G et 4G sur une zone du dispositif de couverture ciblée en mettant à disposition des opérateurs un emplacement (terrain, point haut, etc.) raccordé au réseau électrique, permettant l'installation d'un site et convenant aux opérateurs dans une logique de couverture optimale. Dans ce cas, à partir de la signature du procès-verbal de mise à disposition du terrain et de la délivrance des autorisations d'urbanisme, les opérateurs ont 12 mois pour mettre le site en service.
- **Peuvent faciliter et accélérer les déploiements des opérateurs** sur les zones à couvrir, par exemple en accompagnant l'obtention des autorisations administratives ou en organisant des concertations locales avec les riverains concernés par un projet de site.

La Mission France mobile

Chargée de la mise en œuvre du volet « dispositif de couverture ciblée » du *New Deal* mobile, elle :

- **Organise le dispositif** et s'assure de sa mise en œuvre dans les territoires.
- **Contribue à l'animation des travaux** des équipes-projets.
- **Apporte un appui technique et opérationnel** à chacune d'elles.
- **Coordonne et centralise les priorisations** des équipes-projets dans le cadre des études radio et des arrêtés.



L'Arcep

- **Assure le suivi et le contrôle** du respect des obligations des opérateurs mobiles.
- **Met à disposition** des collectivités les données relatives aux déploiements mobiles. Ces dernières sont disponibles en *open data*, sur le tableau de bord du *New Deal* mobile et sur monreseauumobile.arcep.fr
- **Accompagne les collectivités territoriales** dans l'identification de leurs besoins d'aménagement numérique. À ce titre, l'Arcep a publié en décembre 2018 le « Kit du régulateur », destiné aux équipes-projets locales et à tous les acteurs qui souhaitent mener leurs propres mesures, par exemple dans des zones géographiques inexplorées. Il permet la réalisation de mesures en environnement maîtrisé, isolant les nombreux facteurs externes susceptibles d'avoir une influence sur les résultats et d'en fausser la pertinence, tels que le type de mobile utilisé, l'horaire du test ou encore le fait de tester à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Les opérateurs mobiles

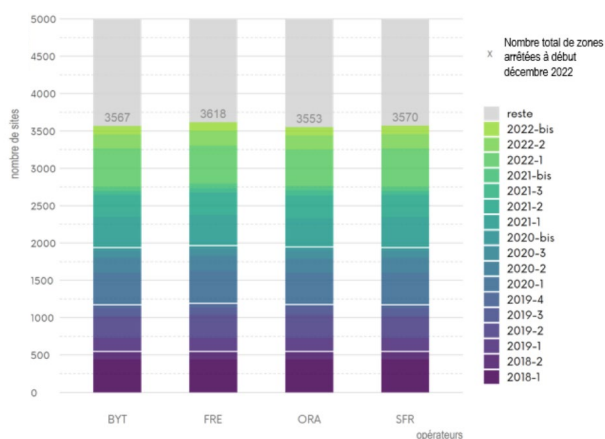
- **Réalisent les études radio** à la demande des collectivités afin de les éclairer dans leur décision de priorisation des zones.
- **Partagent** avec les collectivités territoriales les informations concernant leurs prévisions de déploiement au niveau local afin d'éclairer le choix des zones à prioriser.
- **Nomment un opérateur « leader »** dans le mois qui suit la publication de l'arrêté.
- **Construisent et mettent en service les sites**, dans un délai maximum de 24 mois suivant la publication de l'arrêté qui identifie les zones à couvrir, depuis la recherche du terrain jusqu'à la mise en service de la 3G et de la 4G. L'intégralité des coûts est à leur charge (équipements actifs, construction d'un éventuel pylône, collecte, accès au site, frais d'exploitation du site, etc.).

1. ZONES IDENTIFIÉES PAR LE GOUVERNEMENT DEPUIS 2018

Entre 2018 et début décembre 2022, 17 arrêtés ont été publiés et **3 759 zones ont été listées au total**. Le dernier arrêté de 2022 (en date du 23 décembre 2022), comportant 139 sites, n'est pas encore inclus dans ce décompte.

Début décembre 2022, un total de 3 567 zones a été arrêté pour Bouygues Telecom, 3 618 pour Free Mobile, 3 553 pour Orange et 3 570 pour SFR.

NOMBRE DE ZONES IDENTIFIÉES PAR OPÉRATEUR ET ARRÊTÉ



2. DÉPLOIEMENTS ET MISE EN SERVICE DES SITES

Zones couvertes et sites mis en service

La carte ci-dessous présente la répartition géographique des sites mis en service par les opérateurs dans le cadre du dispositif de couverture ciblée au 31 décembre 2022.

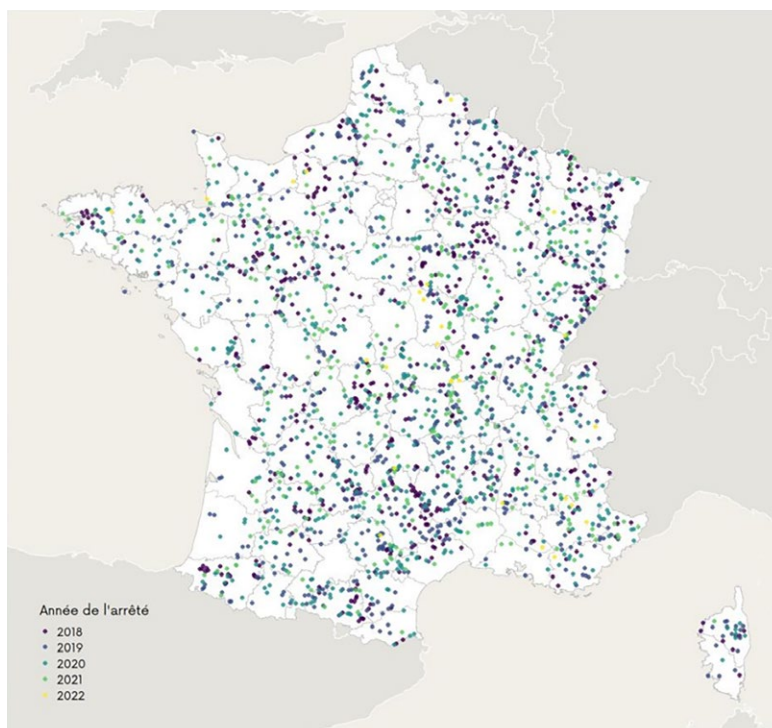


Au 31 décembre 2022, les opérateurs mobiles avaient mis en service 2 179 sites dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, parmi lesquels :

- 2 098 sites où Bouygues Telecom est présent,
- 2 126 sites où Free Mobile est présent,
- 2 099 sites où Orange est présent,
- 2 100 sites où SFR est présent.

Ces sites sont principalement des sites partagés par les quatre opérateurs (2 020 sites quadri-opérateurs), par trois opérateurs (66 sites) ou par deux opérateurs (52 sites).

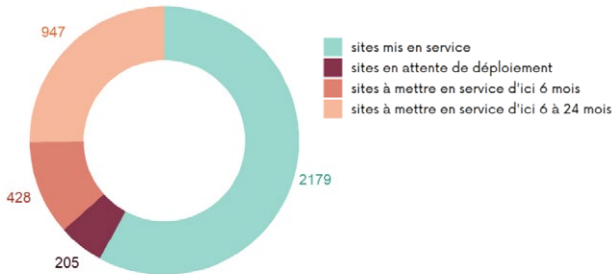
RÉPARTITION DES SITES MIS EN SERVICE



Source : Arcep

AVANCEMENT DU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE

Nombre total de sites pour couvrir les zones arrêtées : 3759



*Certains sites sont mutualisés entre opérateurs : ils sont comptabilisés une seule fois.
Certains sites apparaissent dans plusieurs arrêtés : ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence.*
Date des données : 31/12/2022

Au 31 décembre 2022, il restait 205 zones en attente de déploiement, c'est-à-dire non couvertes en voix/SMS et en 4G à l'échéance demandée, et pour lesquelles les opérateurs ont indiqué rencontrer des difficultés telles que des oppositions de riverains ou de municipalités, des refus ou blocages administratifs, ou encore des difficultés techniques (disponibilité des liens de collecte, raccordement électrique, etc.). Ces cas particuliers font l'objet d'un suivi rapproché de l'Arcep.

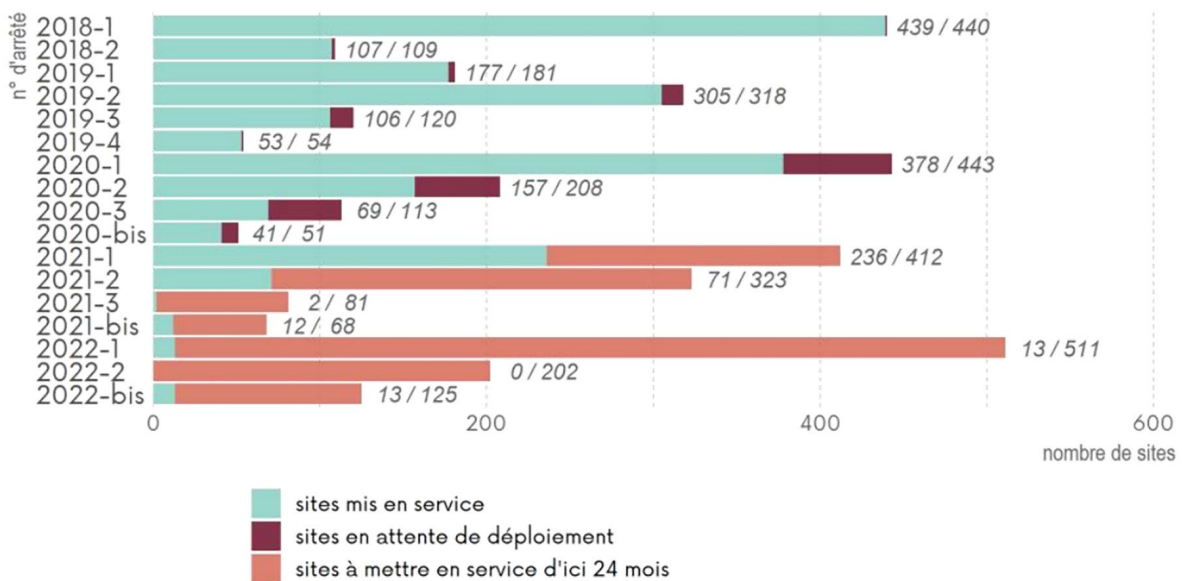
Enfin, 1 375 nouveaux sites devraient être mis en service d'ici deux ans :

- 428 sites au cours du prochain semestre
- 947 nouveaux sites entre six et 24 mois.

Voici le détail des sites mis en service par arrêté :

AVANCEMENT DU DISPOSITIF DE COUVERTURE CIBLÉE PAR ARRÊTÉ

Nombre total de sites pour couvrir les zones arrêtées : 3759



x / y nombre de sites mis en service / total de sites demandés

*Certains sites sont mutualisés entre opérateurs : ils sont comptabilisés une seule fois.
Certains sites apparaissent dans plusieurs arrêtés : ils sont comptabilisés uniquement lors de leur première occurrence.*

Date des données : 31/12/2022